



REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACADEMIE NATIONALE DES SCIENCES,
ARTS ET LETTRES DU BENIN



N° 01...-19/PR/ANSALB/SPe/AC/SP

DECISION

(Portant création des Commissions permanentes de l'Académie nationale des sciences, arts et lettres du Bénin)

Le Président,

- Vu** la loi N°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** la loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 ;
- Vu** le décret n°2018-198 du 05 juin 2018, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-243 du 04 avril 2016, portant création de l'Académie nationale des sciences, arts et lettres du Bénin ;
- Vu** les statuts et règlement intérieur de l'Académie nationale des sciences, arts et lettres du Bénin ;
- Vu** la proclamation des résultats des élections du 28 octobre 2017 du Bureau exécutif de l'Académie nationale des sciences, arts et lettres du Bénin ;
- Vu** la proclamation des résultats des élections du 31 octobre 2018 du Secrétaire Perpétuel de l'Académie nationale des sciences, arts et lettres du Bénin et de son Adjoint ;
- Vu** les disponibilités budgétaires ;

DECIDE

Article 1 : Afin de favoriser l'accomplissement des missions assignées à l'Académie nationale des sciences, arts et lettres du Bénin, sont créées les cinq (05) commissions permanentes suivantes :

- Commission *Agriculture* (CA) ;
- Commission *Santé* (CS) ;
- Commission *Climat et Environnement* (CCE) ;
- Commission *Education et Ethique* (CEE) ;
- Commission *Communication, Art et Culture* (CCAC).

Article 2 : Les Académiciens dont les noms suivent sont nommés Présidents desdites commissions :

- CA : Académicien Mansourou MOUDACHIROU
- CS : Académicien Nazaire PADONOU
- CCE : Académicien Michel BOKO
- CEE : Académicien Mahouton Norbert HOUNKONNOU
- CCAC : Académicien Adrien HUANNOU

Article 3 : Les commissions permanentes ont pour missions de :

- conduire des travaux de réflexion sur les grandes préoccupations nationales et internationales dans leur secteur d'intérêt, de manière indépendante, sans autre contrainte que les compétences de leurs membres dans les domaines des sciences, arts et lettres ;
- élaborer les termes de référence, appuyés de plans de travail annuels ;
- réfléchir, produire et communiquer sur les thématiques retenues ;
- proposer des approches de solutions aux questionnements ;
- proposer et animer des manifestations scientifiques dont les Vendredis de l'Académie, les séminaires, etc. ;

- publier l'ensemble des productions scientifiques ;
- produire des rapports annuels **pour le 15 novembre** au plus tard.

Article 4 : Chaque commission est composée d'académiciens, de non académiciens inscrits et d'un représentant du Ministre en charge du domaine de compétence de la commission.

Elle élit en son sein un bureau constitué, outre le Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Rapporteur.

Elle élabore son règlement intérieur qui définit son mode de fonctionnement et ses moyens d'actions.

Elle peut faire appel à toute personne ressource dont l'expertise s'avère utile pour la conduite et la qualité de ses travaux.

Article 5 : Toute personne inscrite dans une commission permanente a le statut de membre titulaire de cette commission.

Nul ne peut être titulaire que d'une commission.

La liste nominative des membres titulaires d'une commission donnée fait l'objet d'une Décision du Président de l'Académie, sur proposition du Président de cette commission.

Article 6 : Le budget de chaque Commission provient de diverses sources dont la subvention de l'Académie.

Chaque Commission jouit de l'autonomie nécessaire pour rechercher les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Un sous-compte bancaire spécial pourrait, à toutes fins utiles, lui être créé à cet effet.

Article 7 : L'Assemblée plénière, sur la base des rapports des différentes commissions, fait une synthèse et dégage les conclusions générales qu'elle publie sous forme de recommandations aux institutions publiques ou privées ciblées.

Article 8 : Le Secrétaire Perpétuel et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le



Académicien Mahouton Norbert HOUNKONNOU

Ampliation :

- Membres du Bureau : 09
- Présidents des Commissions : 05
- MESRS : 01
- MAEP : 01
- MS : 01
- MCVDD : 01
- Chronos : 02
- Archives : 02